

# CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.*

## AIRBUS

### Avions A300-600

Cadre 40 - Inspection des congés inférieurs côté extérieur (ATA 57)

#### 1. APPLICABILITE :

Avions AIRBUS A300-600 tous modèles certifiés et tous numéros de série à l'exception :

- des avions qui ont reçu application en production de la modification AIRBUS n° 10221 (ou le Bulletin Service AIRBUS (BS) A300-57-6053 Révision 1 en exploitation) et qui n'ont pas été réparés suivant le plan de réparation R57110247.

#### 2. RAISONS :

Afin de prévenir la formation et le développement de criques en section centrale de voilure, au niveau des congés inférieurs du cadre 40 de fuselage, côté extérieur, ce qui affecterait l'intégrité structurale de la cellule, un programme d'inspection avait été rendu obligatoire par la Consigne de Navigabilité (CN) 95-111-181(B).

Des cas de cheminement de criques découvertes dans la zone inspectée ont conduit le constructeur à développer un programme d'inspection renforcé qui introduit notamment en cas de découverte de criques des méthodes d'inspection et des mesures correctives adaptées au cheminement potentiel de ces criques.

Ce programme d'inspection renforcé est rendu obligatoire par la présente CN qui, en conséquence, remplace la CN 95-111-181(B).

#### 3. ACTIONS IMPERATIVES ET DELAIS D'APPLICATION :

##### 3.1. Inspections

- 3.1.1. Avions pas encore inspectés suivant les instructions du BS A300-57-6052 (à la Révision 1 ou 2).

Avant accumulation de 6 100 vols ou dans les 1 500 vols qui suivent le 17 juin 1995 [date d'entrée en vigueur de la CN 95-111-181(B)], à la dernière des deux échéances atteintes, effectuer l'inspection des congés inférieurs du cadre 40 de fuselage, côté extérieur suivant les instructions du BS A300-53-6052 Révision 3.

3.1.2. Avions inspectés suivant le BS A300-57-6052 à la Révision 1 ou à la Révision 2 sans crique détectée.

Inspecter aux intervalles et suivant les méthodes définies par le BS A300-57-6052 à la Révision 3 en prenant comme référence la dernière inspection réalisée.

3.1.3. Avions inspectés suivant le BS A300-57-6052 à la Révision 1 ou à la Révision 2 avec crique détectée.

Inspecter suivant le BS A300-57-6052 à la Révision 3 "Flow Chart Figure 1" en fonction des défauts trouvés et de l'extension des retouches suite à la dernière inspection effectuée.

### 3.2. Actions correctives

Selon les résultats de l'inspection précédente et en fonction de la méthode retenue pour celle-ci, effectuer les actions correctives si nécessaire et répéter l'inspection aux intervalles et suivant les méthodes définies par le BS A300-57-6052 Rév. 3.

---

REF.: Bulletins Service AIRBUS :  
A300-57-6052 Révision 3  
A300-57-6053 Révision 1  
(Toute révision ultérieure approuvée de ces BS est acceptable).

---

La présente Consigne de Navigabilité remplace la CN 95-111-181(B) qui est annulée.

---

**DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 24 MAI 2003**